

Direction générale

Maisons-Alfort, le 13 février 2016

AVIS **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

**relatif à l'innocuité sanitaire de la résine échangeuse d'anions « Amberlite™ PWA5 » sous
forme chlorure (Cl⁻) utilisée pour le traitement de dénitrification de l'eau destinée à la
consommation humaine**

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie le 7 octobre 2015 par la Direction générale de la santé (DGS) pour la réalisation de l'expertise suivante : « Demande de renouvellement d'agrément de la résine échangeuse d'anions « Amberlite™ PWA5 » pour le traitement spécifique des nitrates dans l'eau destinée à la consommation humaine ».

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

1.1. Contexte réglementaire

L'article R.1321-50-I du code de la santé publique (CSP) précise que : « *les produits et procédés mis sur le marché et destinés au traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, être conformes à des dispositions spécifiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé visant à ce que :*

- *ils ne soient pas susceptibles, intrinsèquement ou par l'intermédiaire de leurs résidus, de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau définie par référence à des valeurs fixées par cet arrêté ;*
- *ils soient suffisamment efficaces.*

Ces dispositions s'appliquent en tout ou partie, selon les groupes de produits et procédés de traitement et en fonction de leurs usages [...] ».

Dans l'attente de la publication des arrêtés cités à l'article R. 1321-50-I du CSP, les dispositions spécifiques applicables aux résines échangeuses d'ions sont celles définies dans l'arrêté du 29 mai 1997 modifié¹ et dans ses circulaires d'application².

Dans le cas où une personne morale souhaite mettre sur le marché un produit ou un procédé de traitement ne correspondant pas à un groupe ou à un usage prévu en application de l'article R.1321-50-I du CSP, celle-ci doit au préalable fournir au ministre en charge de la santé un dossier, soumis pour avis à l'Anses, comportant les informations précisées dans l'arrêté du 17 août 2007 modifié³. En l'absence d'avis favorable de l'Anses, la mise sur le marché du produit ou du procédé de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) est interdite.

À la demande de la DGS, l'Agence a publié en décembre 2009 des lignes directrices pour l'évaluation des échangeurs d'ions utilisés pour le traitement d'EDCH⁴. À ce jour, aucun arrêté n'impose l'utilisation de ces lignes directrices. Toutefois, la DGS a adressé un courrier le 5 juillet 2012 aux laboratoires habilités leur demandant de mettre en application les recommandations des lignes directrices de l'Anses et notamment d'effectuer les essais de migration suivant le protocole basé sur la norme NF EN 12873-3⁵.

De plus, l'Agence s'est autosaisie le 14 août 2015 et réalise un travail complémentaire aux lignes directrices de 2009 visant à apporter notamment des précisions sur la procédure d'examen de la formulation chimique des résines échangeuses d'ions⁶.

Dans l'attente de la publication de l'arrêté ministériel qui précisera les conditions de mise sur le marché des résines échangeuses d'ions, l'Anses évalue leur innocuité à la demande de la DGS.

1.2 Objet de la saisine

L'avis de l'Anses est requis sur les preuves d'innocuité de la résine échangeuse d'anions « Amberlite™ PWA5 » présentées par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande de renouvellement d'agrément.

¹ Arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004 (publiés respectivement au Journal Officiel des 1^{er} juin 1997, 25 août 1998, 21 janvier 2000, 3 septembre 2002 et du 23 octobre 2004).

² Circulaires DGS/VS4 du 7 mai 1990 et DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine.

³ Arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, mentionné à l'article R.1321-50-IV du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 4 juin 2009.

⁴ Afssa - Lignes directrices pour l'évaluation des échangeurs d'ions utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine - décembre 2009 - saisines 2006-SA-0286 et 2006-SA-0350 - www.anses.fr/sites/default/files/documents/EAUX-Ra-Resines.pdf

⁵ Norme AFNOR NF EN 12873-3 : Influence sur l'eau des matériaux destinés à entrer en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine - Influence de la migration - Partie 3 : Méthode d'essai des résines adsorbantes et échangeuses d'ions.

⁶ 2015-SA-0183 : Lignes directrices pour l'évaluation des échangeurs d'ions utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – précisions pour l'examen de la formulation chimique des résines échangeuses d'ions.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisé (CES) « Eaux » réuni les 5 janvier et 2 février 2016.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise. Les déclarations d'intérêts des experts sont rendues publiques *via* le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES « EAUX »

La résine « Amberlite™ PWA5 » est une résine anionique forte spécifiquement utilisée pour le traitement des nitrates dans l'EDCH.

3.1. Formulation de la résine

L'examen des composants entrant dans la fabrication de la résine « Amberlite™ PWA5 » a été effectué par un laboratoire habilité à cet effet par le ministère en charge de la santé.

Un composant entrant dans la fabrication de la résine ne figure pas dans les listes positives de référence⁷, cependant il figure sur la liste II de la résolution AP(2004)3 du Conseil de l'Europe concernant les résines échangeuses d'ions, qui précise les composants utilisés pour la fabrication des résines dont les restrictions de migration ne sont pas encore fixées. Par ailleurs ce composant est autorisé pour d'autres utilisations en traitement de l'EDCH. Il a donc fait l'objet d'un suivi analytique dans les eaux de migration.

Les autres composants entrant dans la fabrication de la résine sont inscrits dans au moins une des listes positives de référence.

Trois d'entre eux sont soumis à des limites de migration spécifiques applicables aux EDCH (LMS_{eau}) et ont fait l'objet d'une analyse spécifique dans les eaux de migration afin de vérifier le respect des restrictions qui leur sont associées.

Un élément métallique figurant dans les composés utilisés a également été recherché lors des essais de migration.

3.2. Essais de migration et d'éluion

Le pétitionnaire précise dans son dossier que « *cette résine ne sera pas désinfectée pendant sa durée de mise en œuvre* ». En conséquence les essais de migration après désinfection n'ont pas été réalisés et le laboratoire habilité indique dans son rapport que « *le fabricant préconise de ne pas désinfecter cette résine* ».

Les essais de profil d'éluion du carbone organique total (COT) et les essais de migration ont été réalisés par le laboratoire habilité dans les conditions normales d'utilisation de la résine, et dans les conditions de prétraitement et de régénération telles que préconisées par le pétitionnaire. Le

⁷ Listes positives préconisées dans les lignes directrices de l'Afssa de 2009.

laboratoire habilité a suivi les lignes directrices établies par l'Agence et a respecté les exigences des normes NF T90-601⁸ et NF EN 12873-3.

Les résultats des analyses réalisées au cours des essais sont conformes aux critères d'acceptabilité établis dans les lignes directrices de l'Agence et toutes les restrictions identifiées lors de l'examen des composants entrant dans la fabrication de la résine sont respectées.

3.3. Conclusions et recommandations du CES « Eaux »

Le CES « Eaux » :

1. estime que le pétitionnaire a présenté des preuves d'innocuité conformes aux prescriptions et émet un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément de la résine échangeuse d'anions « Amberlite™ PWA5 » sous forme chlorure (Cl⁻) utilisée pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.
2. demande que soit clairement indiqué dans l'agrément et dans la notice technique que, contrairement à l'agrément précédent, le nouvel agrément n'intègre pas la désinfection de la résine ;
3. rappelle que :
 - a. une solution de chlorure de sodium à 6 % doit être utilisée pour la régénération de la résine ;
 - b. tous les produits utilisés au contact de la résine doivent respecter les critères de pureté définis dans les normes techniques de l'Association française de normalisation (AFNOR) et du comité européen de normalisation (CEN) relatives aux « *produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine* » ou équivalent ;
 - c. les traitements à l'aide de résines échangeuses d'anions ne sont pas autorisés pour les usages au domicile des particuliers.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail adopte les conclusions du CES « Eaux ».

MOTS-CLES

Traitement, Eaux destinées à la consommation humaine, Résine échangeuse d'ions, Résine anionique, nitrates.

⁸ Norme NF T90-601. Janvier 2011. Résines échangeuses d'ions – Essai de relargage. Paris. AFNOR.